

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (5^e chambre) : Reprises de la femme mariée en communauté; intérêts à compter du jour de la dissolution; fixation des droits des héritiers en présence des créanciers opposants. — Tribunal de commerce de la Seine: Vente de marchandises; faillite; revendication; fraude. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; notification de la liste des jurés; parant à insuffisant; nullité; condamnation de l'huissier. — Chemins de fer; tarif; cuirs corroyés ou tannés; état intermédiaire; compétence correctionnelle. Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Bande de voleurs dite les voleurs de coffres-forts, à Marseille. — Tribunal correctionnel du Mans: Le guano du Pérou et l'engrais Millau. TRAGEDU JURY. CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 6 mars.

REPRISES DE LA FEMME MARIÉE EN COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊTS À COMPTER DU JOUR DE LA DISSOLUTION. — FIXATION DES DROITS DES HÉRITIERS EN PRÉSENCE DES CRÉANCIERS OPPOSANTS.

En principe, les sommes touchées par la femme comme mandataire du mari ne viennent pas en déduction de ses reprises; mais si elle est intervenue et a touché ces sommes, elle est tenue de les restituer à la femme mariée, et si elle a contribué à la remplir de ses droits.

Les intérêts des reprises de la femme, même renonçante, courent à compter du jour de la demande, mais du jour de la dissolution de la communauté.

L'acte liquidatif d'une succession procède régulièrement et sans fraude pour les droits des créanciers opposants, lorsqu'il a lieu de constituer les héritiers respectivement créanciers et débiteurs au regard les uns des autres, il attribue à chacun d'eux ce qui lui revient ou ce qu'il a touché précédemment.

Un jugement du Tribunal civil de Paris, du 5 juillet 1866, entre MM. Capaumont père et Hirschler, créancier de M^{me} Capaumont, et opposant au partage de la succession de celle-ci, a adopté la première et la troisième de ces solutions, et décidé la deuxième dans un sens contraire à celui ci-dessus indiqué.

Voici le dispositif de ce jugement: « Le Tribunal, « Donne défaut contre: 1^o les époux Munier, Capaumont, Adolphe Roux et Louis-Nicolas Hébert, et Quillet, leur avoué, faute de conclure; 2^o contre Héron, es-noms, et Mouilletarine, son avoué, faute de conclure, et pour le profit;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que la femme Capaumont a touché, comme mandataire de son mari, en 1837, la somme de 5,500 francs, et, en 1841, celle de 2,539 fr. 70 provenant toutes deux de prix de vente des biens de la communauté;

« Attendu que si, en droit, les sommes touchées par la femme comme mandataire du mari ne viennent pas en déduction de ses reprises, cela n'empêche pas d'examiner si, en fait, lesdites sommes ne sont pas restées aux mains de la femme après la dissolution de la communauté, et n'ont pas contribué à la remplir de ses droits;

« Attendu que la dissolution de la communauté Capaumont a eu lieu par l'effet du jugement de séparation de biens obtenu par la femme Capaumont en septembre 1839; que cette séparation a été exécutée par l'abandon à la femme Capaumont de tout l'actif de la communauté pour la remplir de ses reprises, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour qui maintient ladite séparation à raison de cette exécution;

« Attendu qu'à cette époque la femme Capaumont avait dans les mains les sommes de 5,500 francs et de 2,539 francs en question, au moyen desquelles elle a pu doter ses enfants par les contrats de mariage de ces derniers;

« Attendu, en ce qui touche les intérêts des reprises restant dues à la femme Capaumont, que si les remboursements dus aux époux par la communauté portent des intérêts du jour de la dissolution de la communauté, cette disposition ne s'applique qu'au cas où la communauté dissoute n'est pas encore partagée et où elle-même doit profiter réciproquement de l'intérêt des récompenses que lui devraient les époux;

« Qu'il ne saurait en être des lors ainsi lorsque l'actif de la communauté a été abandonné à la femme, et que celle-ci n'a plus, à raison des reprises dont elle ne serait pas encore remplie, qu'une créance personnelle contre le mari; qu'audit cas, qui est celui de la succession Capaumont, les intérêts ne courent, aux termes de l'article 1479 du Code Napoléon, que du jour de la demande; qu'en recitifiant en ce sens son état liquidatif, le notaire a bien procédé, et que la contestation soulevée encore sur ce point par Hirschler n'est pas fondée;

« Attendu que c'est encore avec raison que le notaire a rempli Capaumont fils de son droit, par compensation avec la créance que lui-même devait à la succession de sa mère, et que la contestation de Hirschler sur ce point est dénuée de tout fondement;

« Par ces motifs, « Déclare Hirschler mal fondé en ses contestations, l'en déboute;

« Homologue purement et simplement, pour être exé-

cuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de liquidation de la succession de la femme Capaumont, dressé par Baron, notaire, le 18 janvier 1864, ensemble l'état complémentaire et rectificatif du 26 décembre même année.»

Sur l'appel, plaidants: M^e Duverdy, avocat de M. Hirschler, et Delagarde pour M. Capaumont père, et sur les conclusions de M. l'avocat général Ducreux tendant à la confirmation,

« La Cour, « En ce qui touche la somme de 5,500 francs dont la réduction a été opérée sur les reprises de la femme Capaumont par le procès-verbal de liquidation rectificatif et par le jugement dont est appel:

« Considérant que, si cette somme a été touchée par la femme Capaumont le 16 mai 1837, au cours de la communauté et deux ans avant sa dissolution, en vertu de la procuration qui lui avait été donnée par son mari le 3 janvier précédent, avant de s'éloigner de son domicile, il n'est aucunement établi que ladite dame ait rendu compte à son mari de l'exécution dudit mandat;

« Que le contraire résulte même de la procuration donnée à son retour par Capaumont à son beau-frère, le 10 avril 1841, devant Desmarest, notaire à Compiègne, postérieurement à la séparation de biens prononcée entre les époux, procuration par laquelle il le charge notamment de prendre connaissance chez tous notaires et partout où besoin sera de tous les actes que sa femme a pu passer et de toutes les affaires qu'elle a pu faire en vertu de la procuration qu'il lui avait laissée avant son départ, et de procéder avec elle à la liquidation et à l'établissement de ses reprises;

« Que ce point se trouve d'ailleurs confirmé par tous les documents de la cause;

« Qu'il s'agit donc en cet état de rechercher si, à l'époque de la dissolution de la communauté remontant au 4 juin 1839, date de la demande en séparation, la femme Capaumont avait encore entre les mains tout ou partie de la somme en question et si elle se l'est appropriée depuis;

« Considérant qu'il est constant que, le 29 juin 1841, elle a personnellement doté la femme Munier de la somme de 900 francs et Capaumont fils de 1,800 francs le 3 décembre 1854; qu'elle a payé le 9 juin 1858 pour Capaumont fils, dont elle s'était portée caution, une somme de 2,300 francs; le 17 juillet suivant, pour Munier, une somme de 2,195 francs, et le 2 août aussi suivant, pour Capaumont fils, 2,285 francs, toutes sommes réunies s'élevant à 9,470 francs;

« Qu'il résulte des constatations faites par l'inventaire et par le procès-verbal de liquidation dressé par M^e Baron qu'abstraction faite de la somme de 2,539 fr. 70 dont il sera parlé plus loin et des 5,500 francs dont il s'agit, la femme Capaumont était complètement hors d'état de faire les constitutions de dot et paiements susénoncés;

« Qu'il suit de ce que dessus que c'est avec raison que la somme de 5,500 francs a été déduite des reprises de la femme Capaumont comme ayant été touchée et employée par elle pour son compte personnel;

« En ce qui touche la somme de 2,539 fr. 70 c. dont déduction a été faite également sur le montant des reprises:

« Considérant que cette somme provient du prix d'un immeuble de communauté rendu après la dissolution de ladite communauté, le 9 mai 1841, par le beau-frère de Capaumont, son mandataire, et par la dame Capaumont elle-même, autorisée de son mari à cet effet, pour la sécurité des acquéreurs;

« Qu'il résulte des termes de la procuration donnée au beau-frère et relatée plus haut que cette vente était faite précisément pour remplir d'autant ladite dame Capaumont des reprises qu'elle avait à exercer;

« Qu'il est dit dans l'acte de vente que le prix sera payé en la présence de la femme Capaumont, et que tout indique que, suivant les intentions du mari, cette somme a été effectivement touchée par elle et a contribué à effectuer les paiements énoncés plus haut;

« Que c'est donc avec raison que cette somme a été également déduite du montant des reprises;

« En ce qui touche le point de départ des intérêts des reprises de la dame Capaumont:

« Considérant, en fait, que ces reprises ont pour objet tant le reliquat net de son apport en mariage que le prix de ses propres aliénés au cours de la communauté, prix entré dans la caisse de la communauté et dont il n'a pas été fait emploi;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1473 les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté;

« Que le législateur a voulu que, cette dissolution effectuée, toute communauté cessât de droit comme de fait, et que les époux ne pussent, à partir de ce moment, profiter d'aucun avantage au détriment de la communauté, ni la communauté d'aucun avantage au détriment des époux;

« Que cette disposition contient un principe général applicable tout aussi bien au cas où la communauté a été répudiée par la femme qu'à celui où elle a été acceptée, aucune raison de différence ne pouvant exister entre les deux cas;

« Que si ce principe se trouve établi sous la section concernant le partage de la communauté après acceptation, c'est uniquement parce que cette section venait la première dans l'ordre des dispositions du Code;

« Qu'on ne trouve dans la section qui la suit, concernant la renonciation à la communauté, rien qui vienne déroger à ce principe;

« Qu'on ne saurait objecter que par l'effet de la renonciation, la communauté a disparu, et qu'il ne peut plus dès lors exister pour la femme de créance contre la communauté, mais seulement une créance personnelle contre le mari, créance qui ne saurait produire d'intérêts qu'à partir du jour de la demande, aux termes de l'article 1479 du même Code;

« Qu'en effet, la renonciation de la femme à la communauté n'en fait aucunement disparaître l'actif; que cet actif devient, il est vrai, la chose du mari seul, mais qu'il passe évidemment entre ses mains avec toutes les charges dont il est grevé envers elle;

« Que l'article 1493, portant que la femme renonçante a le droit de reprendre le prix de ses immeubles aliénés et toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté, ne peut laisser de doute à cet égard;

« Que le mari est tenu, à la vérité, envers la femme, au paiement de ses reprises même au delà des forces de la communauté; mais qu'on ne saurait tirer aucun argument de ce fait, puisqu'il en est tenu également, *ultra vires*, en cas d'acceptation;

« Qu'il faut donc reconnaître que, dans l'un comme dans l'autre cas, il est débiteur des reprises de la femme

du chef de la communauté dont il était le maître et l'administrateur responsable, et qu'il ne peut pas plus dans un cas que dans l'autre éluder les dispositions de l'article 1473, qui fait courir les intérêts de ces reprises à partir du jour de la dissolution de la communauté;

« Considérant que si l'article 1479, qui ne fait courir les intérêts qu'à partir du jour de la demande pour les créances que la femme peut avoir contre son mari (personnellement) en dehors de la communauté, doit recevoir son application sans distinction d'origine après la liquidation, à l'égard de la somme en capital et intérêts dont le mari se trouvant créancier constitué débiteur envers sa femme, sans stipulation d'intérêts à partir de cette liquidation, rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce, les sommes que la femme Capaumont avait reçues à compte sur ses reprises n'ayant eu d'autre effet que d'en diminuer le montant et ne pouvant évidemment constituer une liquidation;

« Que c'est à tort que les intérêts des reprises n'ont pas été admis à partir du 4 juin 1839, date de la dissolution de la communauté;

« En ce qui touche l'attribution faite à la femme Munier et Capaumont fils des sommes par eux dues à la succession de leur mère:

« Considérant que l'article 882 du Code Napoléon, qui autorise les créanciers d'un copartageant à former opposition au partage, pour éviter qu'il soit fait hors de leur présence et en fraude de leurs droits, ne saurait avoir pour but et pour effet de modifier les droits et obligations des héritiers au regard les uns des autres concernant la succession même;

« Qu'il est de principe qu'un cohéritier ne peut prendre sa part dans la succession qu'à la charge de tenir compte des sommes dont il peut être débiteur envers elle, et que ces sommes doivent avant tout être imputées sur le part qui lui revient;

« Qu'il n'existe dans cette manière de procéder aucune fraude dont les créanciers puissent se plaindre, et qu'on ne saurait admettre, comme le voudrait Hirschler, sans méconnaître tous les principes sur la matière, qu'on dût, dans l'intérêt des créanciers opposants, constituer les héritiers respectivement créanciers et débiteurs au regard les uns des autres, au lieu d'attribuer à chacun d'eux ce qui lui revient ou ce qu'il a touché précédemment;

« Qu'ainsi c'est à bon droit que le notaire liquidateur et le jugement dont est appel ont compris dans le part héréditaire revenant à la femme Munier et à Capaumont la somme dont chacun d'eux était débiteur envers la succession;

« Met l'appellation au néant; émendant, en ce qui touche le point de départ des intérêts des reprises de la femme Capaumont,

« Dit que ces intérêts, déduction faite de la somme de 8,039 fr. 70 c. par elle touchée, courront et seront calculés à partir du 4 juin 1839, date de la dissolution de la communauté;

« Dit que le jugement dont est appel sortira son effet quant à ses autres dispositions;

« Homologue, en conséquence, sous ladite modification, le procès-verbal rectificatif de liquidation du 26 décembre 1864, et renvoie les parties devant le notaire liquidateur, pour procéder, au regard des époux Munier et de Capaumont fils à la rectification nouvelle résultant de la disposition du présent arrêt;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée et compensation entre les parties les dépens d'appel, sauf le coût de l'arrêt, qui sera supporté par moitié, et le coût du procès-verbal rectificatif, qui demeurera à la charge seule de Capaumont père.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Daguin.

Audience du 26 mars.

VENTE DE MARCHANDISES. — FAILLITE. — REVENDICATION. — FRAUDE.

L'article 576 du Code de commerce a prévu le cas spécial de revendication en matière de faillite, et il a réservé au vendeur la faculté d'exercer cette revendication tant que la tradition n'a pas été effectuée dans les magasins du failli ou de son commissionnaire chargé de les vendre pour son compte. Mais si les marchandises ont été revendues par l'acheteur sur factures, connaissements ou lettres de voiture, avant même d'être arrivées en sa possession, la revendication pourra-t-elle s'exercer? Le même article a également prévu ce cas, et il a édicté que la revendication ne pourrait pas être exercée si les marchandises avaient été revendues sans fraude. Ici la liberté des transactions avec les tiers de bonne foi a prévalu sur l'intérêt du vendeur, qui a peut-être à se reprocher d'avoir traité légèrement avec un acheteur insolvable.

C'est donc le plus souvent, en pareille matière, la question de bonne ou de mauvaise foi qui est en jeu, et c'est elle qui a servi de base au jugement suivant, rendu dans une espèce qui est suffisamment précisée par les termes mêmes de ce jugement, et après plaidoires de M^{es} Deluze, agréé de MM. Heyn et C^e, demandeurs en revendication, et de M^{es} Bra, Walker et Prunier, agréés des défendeurs:

« Le Tribunal, « En ce qui touche Gontard et C^e et les syndics Roubaud et C^e:

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites qu'à la date du 30 décembre 1867, Heyn et C^e expédiaient de Hambourg à destination de Rouen, par le steamer *Alster*, huit cent trente-sept sacs graine de colza et neuf cent soixante-dix sacs graine de navette; que la facture desdites marchandises, montant, fret déduit, à 65,224 fr. 35 c., et le connaissement, étaient remis le 3 janvier à Maximilien Roubaud et C^e par le sieur Hertz, représentant à Paris des expéditeurs;

« Attendu qu'à la même date, Roubaud et C^e endossaient à Gontard et C^e le connaissement dont s'agit, et leur remettaient factures aux marchandises objet du litige;

« Que lesdites marchandises étaient consignées par Gontard et C^e à Duclos et C^e, de Rouen, chargés de leur réception;

« Attendu que Roubaud et C^e étaient déclarés en état de faillite, à la date du 13 janvier, avant l'arrivée du chargement à Rouen;

« Que, prévenus de cette circonstance, Heyn et C^e mettaient opposition à la délivrance au porteur du connais-

sement, et obtenaient du Tribunal de commerce de Rouen un jugement qui ordonnait la tierce-consignation des marchandises dont s'agit entre les mains d'un sieur Vincent, négociant à Rouen; que c'est dans ces circonstances que Heyn et C^e forment leur demande en revendication;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que, s'il est vrai que les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins du failli, elles ont été vendues avant leur arrivée sur facture et connaissement, et qu'aux termes de l'article 576 du Code de commerce, la prétention des demandeurs ne saurait être admise;

« Mais attendu que s'il est vrai que la vente opposée a été régulière en la forme, il est établi par les renseignements recueillis qu'au moment de la conclusion, Roubaud et C^e connaissaient leur état d'insolvabilité; que cet état était aussi à la parfaite connaissance de Gontard et C^e, leurs créanciers d'une somme importante; que la vente dont s'agit, faite et acceptée dans de pareilles circonstances, pour couvrir un créancier au détriment de l'autre, est le résultat d'un concert qui lui donne un caractère frauduleux; que, dès lors, la vente n'ayant pas été faite sans fraude, ainsi que le prescrit l'article susvisé pour rendre la revendication non recevable, il y a lieu d'accueillir la demande de Heyn et C^e;

« En ce qui touche Duclos et C^e: « Attendu qu'il ressort des explications produites que Duclos et C^e sont les commissionnaires à Rouen de Gontard et C^e, qu'ils ne justifient d'aucune avance faite à leurs mandants sur remise du connaissement, qu'ils sont donc sans droit pour résister à la demande de Heyn et C^e;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la demande d'autorisation de vente, qui devient sans objet, d'ordonner que, dans le délai qui va être imparti, Heyn et C^e seront mis en possession des marchandises, objet du litige, consignées chez le sieur Vincent, qui sera tenu de les rendre et restituer contre le remboursement de ses frais et légitimes avances;

« Par ces motifs, « Oui M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 20 février dernier,

« Jugent en premier ressort, « Déclare bonne et valable la revendication formée par les demandeurs; ordonne, en conséquence, que dans les deux jours du présent jugement les marchandises dont s'agit seront remises à Heyn et C^e par le sieur Vincent, leur consignataire, contre remboursement de ses frais et légitimes avances; quoi faisant, il sera valablement libéré et déchargé;

« Condamne Gontard et C^e par les voies de droit aux dépens de l'instance dirigée contre eux et Duclos et C^e;

« Et condamne les syndics Roubaud et C^e au surplus des dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndicat.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 9 avril.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — PARANT À INSUFFISANT. — NULLITÉ. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER.

Est nulle la notification de la liste des jurés lorsque l'exploit ne mentionne pas explicitement qu'elle a été faite en parlant à la personne de l'accusé; spécialement, qui a laissé le parant à... en blanc.

Cette nullité entraîne celle de la procédure et de l'arrêt de condamnation, et comme elle provient d'une faute grave de l'huissier rédacteur de l'acte, ce dernier doit être condamné, aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Galatry, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, du 13 mars 1868, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol qualifié.

Et condamnation, en outre, de l'huissier instrumentaire aux frais de la procédure à recommencer.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Charrier, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Pierre Petellat, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Savoie à huit ans de reclusion, pour vol qualifié; — 2^o De François-Marie Rio (Morbihan), dix ans de travaux forcés, incendie; — 3^o De Jean-Julien Joubert (Morbihan), vol qualifié; — 4^o De Dominique Aumont (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 5^o De François Sanchez (Alger), huit ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 6^o De Alphonse Mélius (Saint-Denis), dix ans de reclusion, tentative de meurtre; — 7^o De Constance-Honorine Louvet (Seine), huit ans de reclusion, vol domestique; — 8^o De André-Barthélemy Barillon (Charente-Inférieure), dix ans de reclusion, vol qualifié et attentat à la pudeur; — 9^o De Louis-Jacques Binet (Charente-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 10^o De Charles-François Nourrier (Seine), dix ans de travaux forcés, faux; — 11^o De Romagnol et Missier (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12^o De Jean-François Privat (Cour impériale de Nîmes, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Lozère, pour attentat à la pudeur et meurtre; — 13^o Des époux Ferit (Hautes-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 11 avril.

CHEMINS DE FER. — TARIF. — CUIRS CORROYÉS OU TANNÉS. — ÉTAT INTERMÉDIAIRE. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

Le tarif du chemin de fer de Lyon, qui range dans deux catégories différentes les cuirs tannés et ceux corroyés, n'a pas prévu un état intermédiaire de préparation des cuirs. Dès qu'il est constaté, en fait, que les cuirs déclarés comme tannés n'étaient pas encore arrivés à l'état de cuirs corroyés, la compagnie du chemin de fer chargée du transport n'est pas fondée à prétendre que ces cuirs doivent être tarifés comme cuirs corroyés, encore bien qu'il soit reconnu qu'ils étaient plus que tannés.

C'est la juridiction correctionnelle qui est compé-

tente pour connaître de toute infraction aux ordonnances royales ou autres règlements, pris en vertu de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1843, lesquels prononcent une peine de 100 à 3,000 francs d'amende.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre les arrêts de la Cour impériale de Dijon, chambre correctionnelle, du 27 août 1867, rendus en faveur des sieurs Michaud, Belles, etc.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur, M. Charrius, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{rs} Beauvois-Devaux, avocat de l'administration.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mougins de Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 1^{er} et 2 avril.

BANDE DE VOLEURS DITE LES VOLEURS DE COFFRES-FORTS, A MARSEILLE.

L'affluence est nombreuse dans la salle de la Cour d'assises d'Aix, ainsi qu'aux abords du Palais-de-Justice. On est avide de voir de près ces accusés audacieux qui ne se contentaient pas de briser les coffres-forts en fer dans les comptoirs de négociants, où ils pénétraient pendant la nuit, mais qui les emportaient au loin pour les forcer tout à leur aise lorsque ces meubles leur opposaient une résistance trop grande.

Cette affaire avait depuis longtemps attiré l'attention publique à Marseille.

Au pied du bureau de la Cour on voit, parmi les pièces de conviction, de larges plaques de fer, des têtes de gros clous, débris de coffres-forts forcés dans la demeure de plusieurs commerçants; un grand nombre de pincettes et ciseaux en fer, instruments du crime; des lunettes bleues, à l'aide desquelles les malfaiteurs composaient leur visage; des bougies, et autres objets constituant l'attirail des voleurs de nuit.

M. Boissard, avocat général, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense sont assis : M^{rs} Alexandre Abram, Larondès, Séré, Condroyer, Reguis, Le Noël, d'Arnaud, Gensollen, Benjamin Abram et Brun.

Les accusés sont introduits. Plusieurs d'entre eux sont jeunes et paraissent avoir une vingtaine d'années. L'un d'eux, d'une taille et d'une force herculéennes, Arnoux, ancien gérant du cercle d'Apollon, à Marseille, est indiqué comme ayant dirigé la plupart des expéditions nocturnes reprochées aux accusés.

Voici leurs noms et professions : Rouffe, vingt-huit ans, ouvrier ébéniste; Eyssartel, trente et un ans, corymbier; Coulon, vingt-neuf ans, vernisseur de meubles; Montteti, trente et un ans, charretier; Tressaud, dix-huit ans, tailleur de pierres; Petit, dix-huit ans, veloutier; Honorat, vingt-trois ans, lithographe; Honoré, quarante-deux ans, cordonnier; Arnoux, quarante-quatre ans, commissionnaire en marchandises, ancien gérant du cercle d'Apollon.

Tous sont domiciliés à Marseille, à l'exception de Petit, qui est de Lyon. Tous, à l'exception de Tressaud, sont des repris de justice et ont subi des condamnations pour vols, escroqueries, faux. Plusieurs d'entre eux se sont connus dans les maisons centrales de Nîmes et de Chiavari (Corsi). Quatre ont déjà comparu à la Cour d'assises et y ont été condamnés. Ce sont Rouffe, Montteti, Coulon et Arnoux.

M. le procureur général lecture de l'acte d'accusation.

Il en résulte que, dans le courant de l'année 1867, les accusés se sont introduits, pendant la nuit, à l'aide d'effractions du caractère le plus grave, dans les comptoirs d'un certain nombre de négociants, MM. de Postel, Isoard, Garoty, Julliani et autres, et y ont forcé les coffres-forts et dérobés des sommes d'argent, des bijoux, des valeurs industrielles. Plusieurs tentatives de mêmes crimes sont restées en suspens, parce que les propriétaires avaient été réveillés pendant la nuit et avaient dérangé les malfaiteurs. Dans une de ces circonstances, le coffre-fort était déjà sur l'appui de la fenêtre, disposé à être descendu dans la rue. Dans une autre affaire, l'introduction chez M. Julliani, le coffre-fort avait été emporté aux environs de Notre-Dame-de-la-Garde et ouvert à coups de barres à mine et à l'aide de grosses pierres qu'on faisait rouler sur ce meuble.

La plus riche prise qu'avaient faite les voleurs est une somme de 5,000 francs qui avait été trouvée dans le coffre-fort de M. de Postel. Immédiatement après ce vol, ceux qui l'avaient exécuté étaient partis pour Paris, avaient visité l'Exposition et s'étaient livrés à des dépenses folles, sans négliger de se faire conduire aux principaux monuments de la capitale. De là ils s'étaient rendus à Lille, qu'ils visitaient en véritables artistes, sachant mêler à leur existence tous les agréments qui s'offraient sur leur passage, et ils revenaient à Marseille pour s'y livrer à de nouveaux méfaits. Ils étaient retournés, une nuit, chez M. de Postel. Mais, cette fois, ils avaient trouvé un coffre-fort sorti des ateliers Fichet, qui avait vigoureusement résisté à leur entreprise. Ils avaient dû se contenter d'une minime somme de 37 francs trouvée dans un bureau des commis qu'ils avaient forcé. Dans leur dépit, ils avaient semé des ordures sur les meubles du comptoir, déchiré un canapé, brisé une pendule, et adressé par écrit cette bravade au propriétaire en s'éloignant : « Rocambole est passé par ici ! cherche si tu peux ! au revoir ! » Un corps d'écriture émané de l'un des accusés, et rapproché de cet écrit, œuvre d'audace et de jactance, signale la main de Tressaud, qui reconnaît bien avoir lu les aventures de Rocambole dans le roman de Ponson du Terrail, mais proteste de son innocence dans ce crime.

A la suite de leur introduction chez M. Garoty, riche fabricant tanneur, les accusés ont soustrait 1,200 francs et un grand nombre de bijoux et de pièces d'argenterie et de vermeil. L'introduction dans la maison avait été difficile et périlleuse. Des traces de sang atteignant que l'un d'entre eux avait dû se blesser dans le maniement des instruments à l'aide desquels on attaquait les fermetures.

Parmi les nombreux témoins entendus, la déposition du docteur Verne et de son gendre, le sieur Bonnardel, commerçant minotier, ont excité un vif intérêt. Tous deux s'étaient prestement habillés en entendant du bruit au rez-de-chaussée de leur demeure, et, s'armant de pistolets, ils avaient poursuivi les voleurs dans une rue voisine, où ils avaient surpris l'accusé Arnoux, qu'ils reconnaissent aujourd'hui à sa haute stature, et qui prétend être innocent et s'être au contraire porté au secours des propriétaires, qui criaient : « Au voleur ! »

Un seul des accusés, Rouffe, avoue presque tous les faits. Coulon en avoue aussi une partie, mais tous les autres nient avec une grande énergie.

Dans l'information écrite, Rouffe avait fait des révélations, et on lui devait la découverte de la plupart de ses complices. Mais aujourd'hui, sans doute sous l'influence des menaces que lui ont faites ses coaccusés, il revient sur ses révélations et défend ceux-là mêmes qu'il avait signalés.

Ces rétractations amènent des incidents très vifs

où les accusés se lèvent à chaque instant, pleins de violences de langage et de récriminations contre la police de Marseille, qui les a fait tomber, disent-ils, dans un traquenard où ils ont été arrêtés le 12 décembre. « Un faux frère, ajoutent-ils, nous avait persuadé que nous trouverions 20,000 francs dans une maison de l'avenue du Prado, n° 405. Nous avons soupé tous ensemble, et, à huit heures du soir, nous nous sommes rendus sur les lieux. A peine trois d'entre nous avaient-ils escaladé la grande grille à parc et pénétré dans la villa en question, que nous nous trouvâmes en présence du « vide le plus absolu. » Il n'y avait pas même des meubles dans cette maison ! « Nous étions volés ! » Nos camarades se débâtirent, mais en vain. Honoré et Honorat, s'étant mis à crier dès qu'ils avaient été arrêtés par la police, nous nous sommes enfuis par une petite porte ouvrant sur un chemin de traverse, et nous avons été poursuivis par huit agents de police qui tiraient des coups de pistolet en l'air, et qui ont fini par nous arrêter. L'un de nous s'est heureusement évadé.

A l'occasion de cette arrestation, l'accusé Petit, ouvrier lyonnais, qui se faisait appeler le Nicaud, pour cacher ses antécédents, reconnaît qu'il s'est défendu contre les agents de la sûreté, en les menaçant d'une pince en fer qui avait servi aux effractions.

Un des agents, déposant comme témoin, raconte qu'il a eu l'épaule lue par les résistances de ces hommes.

Eyssartel est un des accusés le plus souvent condamné. Il a trente et un ans et compte huit condamnations pour vol et vagabondage. Il se lève à tout bout de champ, prend la parole, argumente avec les témoins, avec la police surtout, avec M. l'avocat général, avec M. le président, qui lui dit : « Vous êtes donc l'avocat de la bande ! »

Un sieur Terras, repris de justice et marchand de vin, comparait comme témoin. Il demeure au boulevard du Lazaret. La procédure civile le soupçonna d'être le recéleur à qui les accusés portaient les objets volés, autres que la monnaie d'argent. Il passe pour se livrer à la fabrication de la fausse monnaie. Les accusés se trouvaient souvent chez lui et y prenaient leurs repas. Eyssartel avait loué un petit local dans le voisinage de Terras.

A la suite de la déposition de ce témoin, qui se renferme dans des généralités insignifiantes, M. le président lui dit : « Terras, de graves soupçons pèsent sur vous, vous êtes peut-être plus coupable que ces hommes. La police de Marseille a l'œil sur vous. Si vous avez fait le mal, il est encore temps de devenir honnête homme. Retirez-vous. » Le témoin baisse la tête et se retire sans répondre.

On entend ensuite le sieur Roux, inspecteur de la police de sûreté, et le sieur Joubé, sous-inspecteur dans le même service. Ces deux employés donnent des détails très instructifs sur les habitudes des accusés. « Ces hommes, disent-ils, ne travaillaient jamais. Ils avaient des logements en dehors de leur famille. Nous les rencontrions fréquemment la nuit dans les rues de Marseille. Ils se réunissaient quelquefois dans une cabane sur le bord de la mer, où ils faisaient des repas. Sur des renseignements secrets qui nous avaient été donnés, nous avons pu les arrêter au Prado dans la soirée du 12 décembre dernier. Depuis qu'ils sont sous la main de la justice, nous n'avons plus eu à constater des effractions aux coffres-forts, ce qui paraît avoir été pour eux une industrie spéciale dans ces derniers temps.

M. l'avocat général félicite l'inspecteur et le sous-inspecteur du service de la sûreté pour le zèle intelligent qu'ils apportent dans leur service.

Tous les témoins ayant été entendus, M. le président donne la parole au ministère public.

M. Boissard soutient l'accusation. Il insiste pour une répression sévère et ne s'oppose pas, cependant, à l'admission de circonstances atténuantes pour quatre des accusés contre lesquels s'élevaient les charges les moins graves.

Les défenseurs présentent ensuite des observations dans l'intérêt de chacun des neuf accusés.

M. le président, à la suite de son résumé, donne lecture des questions qu'il soumet au jury. Elles sont au nombre de quatre-vingts.

Après une délibération d'une demi-heure, le verdict est proclamé par M. le chef du jury. Tous les accusés sont déclarés coupables. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Petit, Honoré et Honorat.

La Cour condamne : Eyssartel à quinze ans de travaux forcés, Montteti et Coulon à douze ans, Rouffe à dix ans et Arnoux à six ans de la même peine. Honoré est condamné à huit ans de réclusion, Petit à sept ans et Honorat à six ans de la même peine.

Pendant que M. le président prononce la condamnation, Montteti, quand on arrive à son nom, s'entendant appliquer douze ans de travaux forcés, s'écrie avec force : « Merci, monsieur le président ! » A son tour Eyssartel, à qui est infligée la pénalité la plus forte, proteste vivement, et on est obligé de lui imposer silence.

Les condamnés sont emmenés. Dans le trajet du Palais-de-Justice à la prison, toute la bande se met à entonner la Marseillaise.

On annonce qu'Eyssartel et Montteti se sont pourvus en cassation contre l'arrêt qui les frappe.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

Présidence de M. Bruley.

Audience du 2 avril.

LE GUANO DU PÉROU ET L'ENGRAIS MILHAU.

Le Tribunal est saisi d'une question à peu près neuve et dont l'importance n'échappera à personne. Il s'agit de l'application de la loi du 27 juillet 1867, sur les fraudes en matière de ventes d'engrais.

La maison Milhau, de Paris, représentée par le sieur Lévis, fabrique et vend dans toute la France un engrais, de qualité respectable d'ailleurs, mais qu'elle a le tort de baptiser du nom plus respectable encore de « guano. » Ce mot signifie « engrais » en langue portugaise, soit ! mais il veut dire guano chez nous, c'est-à-dire engrais naturel venant du Pérou; et les résidus d'abattoirs chimiquement préparés par la maison Milhau n'ont, depuis la loi de 1867, droit au titre de guano... qu'en Portugal. Aussi les paysans du Maine, estimant que Lehmann, commis-voyageur de cette maison, les a trompés en leur parlant beaucoup trop du Pérou, et pas assez des indications de ses prospectus, ont-ils porté plainte contre lui.

Samson Lévy, fabricant d'engrais à Paris, et Weil Lehmann, voyageur de la maison Lévy, sont prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement du Mans, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, trompé ou tenté

de tromper les acheteurs soit sur leur nature et leur composition, soit sur leur provenance, en les désignant sous le nom de guano, et d'avoir ainsi trompé les sieurs Perroux, Dronne et autres.

M. le président, à Lévy : Depuis combien de temps êtes-vous chargé de la direction de la maison Milhau ?

Lévy : Depuis 1862 je dirige la fabrication de l'engrais connu sous le nom de guano Milhau.

M. le président : Pourquoi cet engrais est-il désigné sous le nom de guano Milhau ?

Lévy : Ce n'est pas moi qui l'ai ainsi nommé. C'est un guano artificiel composé de chair et d'os, qui a toutes les propriétés fertilisantes, pouvant remplacer le guano du Pérou et même préférable à ce dernier dans certaines terres.

M. le président : En 1867, vous avez changé le titre de votre engrais ; au lieu de guano Milhau, vous l'avez appelé engrais Milhau ? Vous reconnaissez que cependant sur les lettres d'avis on avait conservé les mots guano Milhau et que vous faites encore usage de ces lettres ?

Lévy : Oui, cela n'a pas d'inconvénient.

M. le président : Vous reconnaissez aussi que dans l'engrais que vous vendez il n'y a pas de guano ?

Lévy : Oui, monsieur ; notre engrais est très connu, il n'y a pas à s'y tromper.

M. le président, à Lehmann : Depuis combien de temps êtes-vous dans la maison Lévy ?

Lehmann : Depuis onze ans.

M. le président : Quelles instructions vous a-t-on données pour voyager ?

Lehmann : Aucune ; j'ai expliqué à tous ceux avec qui j'ai fait des affaires que ce n'était point du guano du Pérou, mais un engrais.

M. le président : Depuis la nouvelle loi, vous serviez-vous des mots guano Milhau auprès des personnes avec qui vous faisiez des affaires ?

Lehmann : Non, je me servais des mots « engrais Milhau. »

M. le président : De nombreux témoins vont venir dire le contraire.

Lehmann : Je leur ai vendu de l'engrais Milhau, et non du guano Milhau.

AUDITION DES TÉMOINS.

Trois cents personnes de l'arrondissement du Mans ont acheté de l'engrais fabriqué par Lévy ; sur ce nombre, vingt-deux sont assignées à la requête du ministère public. Voici le résumé des principales dépositions :

Julien, ingénieur des mines au Mans : Deux cultivateurs de Parigné-l'Évêque sont venus me prier d'analyser des engrais qu'ils avaient achetés de la maison Lévy ; j'ai trouvé dans ce produit moins de phosphate et d'azote que le prospectus n'en indiquait.

Lévy : M. Julien s'est trompé. J'ai fait faire des analyses à Paris qui constatent que mes engrais sont bien faits.

M. le président : Vous êtes dans l'erreur en disant que vos produits sont toujours bien faits : il y a quelques années, vous avez été obligé de faire une réduction de prix à certains clients précisément à cause de cela.

Lévy : C'était une erreur de fabrication qui avait été commise par mes ouvriers ; mais pour les engrais dont il est question aujourd'hui, je les garantis très bons.

M. le président : Je crois que tous ceux qui ont l'habitude de faire usage du guano ne tiennent pas le même langage.

M. Latour, substitut de M. le procureur impérial : Comment agit le guano Milhau dans les terres ?

Julien : Lentement, pendant que le guano du Pérou agit immédiatement ; je crois que le cultivateur recherche avant tout à avoir de suite une bonne et abondante récolte.

Alix, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Je croyais acheter de Lehmann du pur guano. Il me le vendait à fr. 50 moins cher que ne se vend ordinairement le guano du Pérou, et cependant il me disait qu'il était supérieur à ce dernier ; puis, en s'en allant, il m'a remis un prospectus que je n'ai pas examiné, puisque je ne sais pas lire, et il ne me l'a pas lu.

Lehmann : En faisant le marché, je vous ai dit que je vous vendais de l'engrais Milhau et non du guano Milhau.

Alix : C'est faux.

M. le président, au témoin : Avez-vous employé cet engrais ?

Alix : Oui, et je n'ai pas obtenu un résultat sensible en comparaison du guano du Pérou.

M. le président, à Lehmann : Voilà un témoin qui assure que vous lui avez vendu du guano ?

Lehmann : Non, monsieur. Pourquoi s'est-il livré de cette marchandise si ce n'était pas celle que je lui avais vendue. Je lui ai lu le prospectus.

Perroux, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Lehmann m'a vendu du guano ; il m'a assuré qu'il ferait plus d'effet que le guano du Pérou ; je l'ai semé, c'est absolument comme si je n'avais rien semé.

François Alix, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Le prévenu m'a vendu du « pur guano, garanti, » et non de l'engrais, et il m'a dit qu'il était supérieur à celui du Pérou, puis il m'a remis une feuille de papier, mais je ne l'ai point examinée, je ne sais pas lire.

Launay, cultivateur à Parigné-l'Évêque : J'ai acheté de Lehmann du guano et non du guano Milhau.

Chron, cultivateur à Parigné-l'Évêque : On m'a vendu du guano supérieur à celui du Pérou ; je l'ai semé et je n'ai eu aucun résultat, quoique j'en aie mis le double de ce qu'on met ordinairement. Après le marché, on m'a remis un prospectus, alors j'ai vu que j'étais volé.

Métais, cultivateur à Challes : Un voyageur est venu chez moi pour me vendre du guano ; je n'en voulais point, mais à force de m'ébêter, je dis au voyageur de m'en mettre 300 livres ; il m'en mit 300 kilogrammes. J'ai fait usage de ce guano, il ne fait rien du tout, c'est comme si je n'avais rien semé ; mais ce n'est pas le prévenu qui me l'a vendu.

Gauthier, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Lehmann m'a vendu 400 kilogrammes de guano et non du guano Milhau ; j'ai cru acheter du guano du Pérou ; il m'a fait signer, puis il m'a donné un prospectus. Un de mes voisins m'a dit que ce guano ne valait rien, que j'étais volé.

Lehmann : Vous saviez bien que vous achetiez du guano Milhau.

Gauthier : Si je l'avais su, je n'en aurais point acheté, parce que je ne le connaissais pas, et que je connais les résultats de celui du Pérou. Votre guano ne vaut rien, c'est comme si je n'avais rien semé.

Rouillard, cultivateur à Parigné-l'Évêque : J'ai acheté de Lehmann du guano qu'il m'a garanti bon et qui ne vaut rien du tout ; j'ai cru qu'il m'avait vendu du guano du Pérou et non du guano Milhau.

Brossard, cultivateur à Challes : J'ai acheté du véritable guano supérieur, puis on m'a remis un prospectus après le marché fait, alors j'ai vu que j'étais volé.

Armand Métais, cultivateur à Challes : J'ai acheté du guano « supérieur, » m'assurant-on, à celui du Pérou, mais je ne puis affirmer que ce soit de Lehmann ; on m'a dit qu'on en avait trouvé une carrière.

Beauclair, cultivateur à Challes : Lehmann, en me vendant du guano, m'a dit qu'il était meilleur que celui du Pérou. Il ne me l'a point désigné sous le nom d'engrais Milhau.

Cochereau, cultivateur à Challes : Lehmann m'a trompé en me vendant des fumiers pour du « guano garanti. » Le guano du Pérou donne toujours de bons résultats, celui de Lehmann n'en donne aucun.

Dronne, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Lehmann m'a vendu du guano qu'il m'a dit être supérieur à celui qu'on employait dans le pays. Il ne m'a point donné lecture du

prospectus qu'il m'a donné en sortant de chez moi. J'ai cru acheter du guano du Pérou ; je l'ai semé, il n'a fait aucun effet.

Gautier, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Lehmann m'a vendu du guano à fr. 50 ; si j'avais su que c'était de l'engrais fabriqué, je n'en aurais pas voulu pour 5 fr. C'est une fraude. Il m'a étourdi par ses belles paroles et ses belles grimaces ; cette matière ne vaut rien du tout. (Aux prévenus.) Vous êtes des fraudeurs !

Lebouleux, journalier à Parigné-l'Évêque : J'ai acheté du guano et non de l'engrais de cet objet (il montre Lehmann) ; il m'a dit que son guano était supérieur ; en partant il m'a donné un prospectus, puis il a ajouté : « Allons, mon père Lebouleux, vous voilà empailé ! » Je lui demandai qu'est-ce que ça voulait dire, il me répondit : « C'est une blague. » Je vis que j'étais volé.

Grenier, cultivateur à Changé : Le guano que j'ai acheté de Lehmann comme étant meilleur que l'autre ne produit aucun effet, je vois que j'ai été volé.

Blanchet, cultivateur à Parigné-l'Évêque : Le guano que j'ai acheté ne fait aucun effet, ce n'est pas comme celui du Pérou. Lehmann m'assurait pourtant qu'il était meilleur ; cela va me ruiner d'en avoir semé, car mon blé ne vaut rien.

Jacques Blanche, aubergiste à Parigné-l'Évêque : J'ai conduit Lehmann chez différents fermiers pour vendre son guano ; il m'a offert d'en tenir un dépôt ; il disait qu'il était meilleur que celui du Pérou ; il ne donnait pas lecture du prospectus. Comme je sais maintenant les effets qu'il produit, je ne voudrais pas en être dépositaire.

M. Latour, substitut de M. le procureur impérial, soutient la prévention. Il s'élève à cette occasion à des considérations générales. A côté de la pensée économique qui a dicté la loi récemment votée sur le commerce des engrais, il importe, dit-il, de frapper le charlatanisme de la réclame et de protéger les travailleurs de la terre, nourriciers et soutiens dévoués vis-à-vis desquels la société est débitrice à plus d'un titre.

M^{rs} Desmarest, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense des prévenus ; il soutient que le malentendu qui s'est produit dans cette affaire ne doit être attribué qu'à l'ignorance des habitants de la campagne qui ne leur a pas permis de lire et de comprendre le prospectus.

Par un jugement rendu à l'une des audiences suivantes, le Tribunal a renvoyé des fins de la poursuite le directeur de la maison Milhau, et condamné le commis voyageur à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Rohault de Fleury.

- Jurés titulaires. MM. Guyot, docteur en médecine, rue de la Paix, 48. — Picard, professeur à Charlemagne, boulevard Saint-Germain, 33. — Labourette, médecin, boulevard de Bercy, 4. — Dreyer, mécanicien dentiste, à Belleville. — Fourchet de Montrond, homme de lettres, grande rue de Vaugirard, 203. — Rochette, docteur en médecine, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6. — Husson, propriétaire, rue Turenne, 39. — Chaussier, contrôleur des tabacs, rue Madame, 6. — Dorival, marchand de papiers, rue Richelieu, 86. — Billon, employé au ministère de l'intérieur, chaussée Clignancourt, 13. — Gillot, marchand de bois, quai de la Rapée, 74. — Jourdain, propriétaire à Suresnes. — Fouquet, commissaire-priseur, boulevard du Temple, 10. — Chartier, fabricant de couleurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 163. — Vautrain, directeur d'assurances, boulevard des Batignolles, 48. — Perney, colonel d'artillerie retraité, rue de l'Ouest, 8. — Dupau, instituteur, rue Marie-Antoinette, 3. — Jousse, limonadier, rue Mouton-Duvernet, 23. — Benoist, quincaillier, avenue d'Italie, 13. — Foulard, ingénieur des ponts et chaussées, rue de Vaugirard, 31. — Proulle, propriétaire, rue d'Angoulême, 29. — Marchand, fabricant de bronze, rue du Grand-Chantier, 8. — Boyer, ex-pharmacien, rue Saint-Ferdinand, 16. — Lecoux, avocat à la Cour de cassation, rue des Beaux-Arts, 2. — De Tourmenies-Julienne, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 3. — Frilley, horloger, cours de Vincennes, 37. — Hautefeuille, propriétaire, rue de l'Eglise, 16. — Bertrand, médecin-major retraité, rue du Cherche-Midi, 30. — Bouvet, raffineur de sucres, avenue de Choisy, 168. — Benat, avocat, rue Castellane, 4. — Honfroy, menuisier, à Ivry. — Benos, officier retraité, à Créteil. — Roy, directeur général de l'enregistrement, rue des Saints-Pères, 15. — Mondion, officier supérieur en retraite, rue de la Paix, 17. — Blayn, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7. — Bleuze, négociant, rue Saint-Fiacre, 48.

Jurés supplémentaires. MM. Blain, directeur de la Caisse agricole, route de Châtillon, 36. — Tavernier, propriétaire, rue de Sébastopol, 12. — Piogey, médecin, rue des Martyrs, 28. — Serin de la Cordinière, propriétaire, avenue d'Eylau, 96.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Legagneur, a, dans son audience du 9 avril dernier, rejeté le pourvoi de Charles-Adolphe Longé, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 13 mars 1868, pour assassinat et vol.

M. de Gaujal, conseiller rapporteur ; M. Charrius, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{rs} Hérisson et Labordère, avocats d'office.

Rondin a tenté de faire passer une fausse pièce de monnaie à un marchand de vin, qui n'a pu lui passer cela, et voilà Rondin en police correctionnelle.

La première fois, dit le marchand de vin, qu'il m'a glissé sa pièce de 20 sous, je lui ai dit seulement : « Je n'en veux pas, c'est une pièce fautive ; » il l'a reprise, j'ai cru qu'il s'était trompé et il n'en a été que ça.

Huit jours après, il vient prendre une chopine avec un ébéniste ; l'ébéniste voulait payer, M. Rondin ne veut pas. « Non, non, qu'il dit, c'est moi qui régle ; je vous défends de recevoir l'argent de monsieur, qu'il me dit. » Moi, l'argent de l'un ou de l'autre, ça m'est égal, vous pensez, s'entend Rondin que ça soit du vrai argent. Mais voilà que M. Rondin me réfile encore sa pièce de 20 sous en plomb : Ah ! mais, que je lui dis, ça n'était pas la peine d'empêcher votre ami de payer pour me donner encore ce bouton de culotte que je vous ai déjà refusé ; vous dites à votre ami que vous voulez le régaler, mais à ce compte-là c'est moi qui le régalerai !

Bon, il reprend encore sa pièce et je ne pense plus à ça. Mais voilà que douze ou quinze jours après, il s'en vient dans un état de pocharlerie complète, encore avec l'ébéniste de l'autre fois ; il me demande deux petits verres, et puis il vient me payer encore avec la même pièce. « Ah ça ! que je lui dis, vous m'avez donc adopté pour me repasser votre fausse monnaie ? » Il me répond un raisonnement qu'on

voilà bien qu'il n'avait pas sa raison. « Je vous ai adopté sans vous adopter, qu'il me dit, dit-il. J'ai cherché à la faire passer partout; je n'ai pas pu; il faut pourtant bien que quelqu'un finisse par me prendre ma pièce de 20 sous; n'y a pas, n'y a pas, il faut que je la passe... »

Rondin : Vous en êtes un autre... malhonnête. Le marchand de vin (surpris) : Un autre quoi? M. le président : Pas d'altercation! Le marchand de vin : Moi, là-dessus, je sors de mon caractère...

Rondin : Oh! vous êtes aussi sorti de votre comptoir et vous m'avez sauté dessus en me maltraitant d'une empoignée au collet.

Le marchand de vin : Tiens, pardieu! c'était naturel; vous cherchez à me filouter; si bien qu'il a passé des agents, qu'entendant une querelle, ils sont entrés, et que M. Rondin a été emmené chez le commissaire.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Rondin? Rondin : J'ai à dire ce que c'est fort tout de même, qu'il y a des canailles qui vous repassent des fausses pièces et que si on cherche à les repasser à un autre, on vous empoigne! Ah! c'est tout de même un peu fort.

Après une pareille explication, il n'y avait qu'à prononcer le jugement; c'est ce qui a été fait. Rondin a été condamné à huit jours de prison.

— Comme notre mère Eve, Dubost a été perdu par la gourmandise; ce défaut est aussi développé chez lui que l'intelligence l'est peu; c'est sans doute pour cela que ses cheveux sont parfaitement noirs et sa barbe entièrement blanche; il travaille plus de la mâchoire que du cerveau.

Ne parlez pas à Dubost de spectacles, de parties de campagne ou de tout autre plaisir; il n'en connaît qu'un, et celui-là l'absorbe tout entier; la gourmandise. S'il mène sa femme au théâtre, c'est pour avoir l'occasion de manger des chaussons aux pruneaux ou des oranges, dans les entr'actes; s'il la conduit à la campagne, c'est à Montmartre, au Moulin de la galette; vous ne le rencontrerez jamais sans qu'il soit occupé à manger quelque chose, n'importe quoi, tout lui est bon : les pommes, le flan, la charcuterie, le sucre, le chocolat; aussi, comme dit sa femme, il s'est abruti par la mangeaille.

Le voilà devant le Tribunal pour avoir volé une tarte aux abricots; il devait finir comme cela. La pauvre femme pleure à l'audience. Ce n'est pas faute de l'avoir averti bien des fois que ça tournerait mal, lui dit-elle; un homme de cinquante-huit ans, messieurs, un vieillard, si ça ne fait pas rougir la nature, d'être friand comme n'y a pas, quoi! que c'est dégoûtant, que ça fait lever le cœur! il nous mettra sur la paille. Faites-moi l'amitié de me le rendre, je veillerai sur lui; c'est un enfant, on en fait tout ce qu'on veut; pour une méchante tarte de 6 sous, vous ne l'enverrez pas en prison.

M. le président envoie la pauvre femme s'asseoir et interroge le prévenu. Chose étrange, la situation de celui-ci ne la pas corrigé, il machonne quelque chose et répond la bouche pleine aux questions qui lui sont posées. Aux observations que lui fait à ce sujet M. le président, il prétend qu'il est enrhumé et que cette indisposition l'oblige à sucer de la pâte de jubbe. Cependant, pour montrer toute sa déférence envers le Tribunal, il fait un effort, tend le cou comme un canard qui veut avaler un limaçon, englutit son morceau de jubbe et peut alors articuler d'une façon intelligible l'explication suivante :

C'est vrai, mon juge, oui, j'ai la faiblesse d'être un peu sur ma bouche, mais c'est un défaut de naissance, et, vous savez, les défauts de naissance, n'y a pas moyen de s'en corriger.

M. le président : Vous reconnaissez avoir soustrait un gâteau à l'étalage du sieur Lorin? Le prévenu : Mon président, si je n'étais pas franc comme l'œil, je pourrais le renier, vu que j'ai l'avais dans l'estomac quand les agents m'ont attrapé, mais je suis incapable d'un mensonge; oui, j'ai vu des petites tartes aux abricots qui m'ont donné envie, et n'ayant pas d'argent sur moi, j'ai eu l'indélicatesse de ne pas résister; j'en ai mangé une.

M. le président : Un pareil fait ne s'explique pas de la part d'un homme de votre âge; c'est ce que pourrait faire un enfant.

Le prévenu : C'est pas tant encore la gourmandise que l'appétit; fait que j'aie les foies chauds, le ver solitaire, je ne sais quoi, mais j'ai toujours faim, puisque c'est pour ça que j'ai été réformé du service, vu qu'il me fallait quatre rations pour moi tout seul.

Dubois est condamné à huit jours de prison, mais s'il ne se corrige pas, il mourra d'une indigestion.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Falaise). — On lit dans le Moniteur du Calvados :

« Le samedi 29 février dernier, une tête d'homme fut trouvée à Montpinçon, sur le talus d'un fossé qui sépare un herbage de la forêt.

« La justice d'Evreux fut aussitôt prévenue par le brigadier de gendarmerie de Saint-Pierre-sur-Dives, et une enquête fut connue que c'était la tête d'un sieur Félix Gaumont, de Martigny, près Falaise, et qui fut reconnue par sa femme.

« Jeudi dernier, un brodequin contenant des débris de peau humaine fut apporté dans un pré-attendant à la maison d'habitation du sieur Lehericy, cultivateur à Montpinçon, près la forêt, par le chien de ce dernier. Aussitôt que la brigade de Saint-Pierre-sur-Dives en fut avertie, le brigadier, accompagné d'un de ses gendarmes, s'empressa de se rendre à Montpinçon, dans l'espoir de trouver les restes du malheureux Gaumont. A cet effet, plusieurs personnes furent choisies vendredi l'après-midi par le brigadier, et furent placées dans la soirée dans des arbres de la forêt, pour écouter et voir, s'il était possible, quelle direction le chien pouvait prendre pour aller chercher sa nourriture dans la forêt, attendu que depuis quelque temps il ne mangeait pas ou presque pas chez son maître.

« Le chien fut lâché après que les hommes furent placés; sa tournée fut très courte et ne fit rien connaître. Le lendemain, une battue fut organisée et quinze hommes de bonne volonté furent placés de manière à parcourir la forêt dans son entier. Après cinq heures d'actives recherches, on parvint à découvrir : 1° les vêtements; 2° le brodequin du défunt; 3° enfin quelques os dépouillés de leur chair.

« M. le procureur impérial fut prévenu; pendant deux jours et trois nuits les restes du cadavre furent gardés par le brigadier et son gendarme.

« Lundi, à midi, la justice descendait sur les lieux; les vêtements, le brodequin et les os furent emportés à Lisieux.

« Cette découverte est due aux recherches actives et intelligentes faites par la brigade de Saint-Pierre-sur-Dives et particulièrement du brigadier Lemoigne, qui, depuis six semaines, a parcouru la contrée et fouillé la forêt dans tous les sens pour découvrir les restes du malheureux Gaumont. »

JURA (Saint-Claude). — Le sieur Janvier, garde forestier, demeurant à Vaux-lès-Saint-Claude, vient de succomber dans les circonstances suivantes, dont nous empruntons le récit au Courrier du Jura :

« Janvier, après avoir fait, dans la journée du 2 avril courant, une tournée pour son service avec son brigadier, le sieur Chevassus, demeurant à Jeurre, soupa avec ce dernier et quitta Jeurre vers dix heures du soir après avoir promis à Chevassus de venir le prendre le lendemain matin vers huit heures. Le brigadier, ne voyant pas venir Janvier à l'heure fixée, alla jusque chez ce dernier, où il apprit qu'il n'était pas rentré à son domicile. Chevassus se mit de suite à la recherche de Janvier; bientôt quelques personnes lui apprirent qu'elles venaient de trouver près de la route, entre Jeurre et Vaux, un chapeau tout ensanglanté. Chevassus le reconnut pour être celui de Janvier.

« Les recherches furent continuées par le brigadier et par les voisins de la victime, qui trouvèrent le corps du malheureux garde flottant entre deux eaux, dans la Bienne, à 2 kilomètres en amont de Jeurre. Le cadavre portait à la tête deux blessures de 10 à 11 centimètres de diamètre chacune. La justice s'est transportée sur les lieux accompagnée de M. le docteur Brun de Moirans, qui a déclaré que la mort de Janvier devait être attribuée à un crime. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Connecticut). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis :

« Les avocats sont indiscrets en Amérique, et se mêlent souvent de choses tout à fait étrangères à la cause qui les occupe. Ils n'est pas rare qu'ils s'amuse, comme les cochers de fiacre en querelle, à taper sur leurs clients respectifs. Pareille affaire est arrivée il y a quelques jours à Barnum, appelé devant le Tribunal, dans le Connecticut, pour une affaire de détournement de cours d'eau. Mais Barnum n'est pas de ceux que l'on prend sans vert, et monsieur l'avocat s'est fait nettement river son clou.

« M. Barnum, dit-il, vous valez bien aujourd'hui 1 million de dollars? »

« Barnum, gravement : Je suis bien aise de l'apprendre.

« L'avocat : Ne valez-vous pas réellement cela? »

« Barnum : Je veux le croire, puisque vous le dites.

« L'avocat : Mieux que cela, ne valez-vous pas 1 million et demi? »

« Barnum : Mieux que cela en effet.

« L'avocat : N'est-ce pas vrai? »

« Barnum : Je vous le dirai si le Tribunal l'ordonne.

« Le juge : Quel est le but de la question? »

« L'avocat : Je désire savoir comment il a gagné 1,500,000 dollars en quelques années.

« Barnum : Je ne sais pas que je sois ici pour donner à monsieur des leçons sur l'art de gagner de l'argent.

« L'avocat, au juge : Le témoin ne doit-il pas répondre à mes questions? »

« Le juge : M. Barnum est libre de le faire s'il le juge convenable. S'il ne voit pas d'inconvénient à vous expliquer comment il a fait fortune, je ne m'y oppose pas.

« Barnum, prenant un crayon et une grande feuille de papier double : Je n'y vois pas d'inconvénient, assurément; si cela peut faire plaisir à monsieur (ici Barnum se met à chiffrer rapidement sur le papier); mais cela prendra peut-être un peu de temps, et je ne crains qu'une chose, c'est d'abuser des moments de la Cour. Cependant, je le veux bien. Voyons, je vais compter ce que j'ai gagné sur le What-is-it, puis sur le gorille, puis sur la sirène, puis sur le cheval à laine, puis sur la nourriture de Washington, etc., etc. Puis, je dresserai le catalogue du musée; puis je ferai l'histoire de l'Heureuse famille... Enfin, au bout de quatre ou cinq jours, nous commencerons peut-être à avoir un léger aperçu de ce qui concerne l'A.B.C. de mes entreprises, et après cela nous pourrions entrer dans les détails du théâtre, des voyages de la ménagerie... »

« Le juge : Je crois, monsieur Barnum, que vous pouvez vous en tenir là, et que monsieur doit être édifié sur l'incident. Monsieur l'avocat, je vous invite à continuer à plaider sur le principal. »

— ÎLE DE CUBA (la Havane). — Dans la soirée du 9 mars, un meurtre horrible a été commis à la Havane. Voici dans quelles circonstances :

Entre huit et neuf heures du soir, un veilleur (sereno) donna avis au celador du quartier de l'Angel qu'un cordonnier, demeurant dans une maison de la place del Polvorin, avait des allures qui pouvaient le faire soupçonner d'avoir commis quelque méfait.

Le celador se rendit immédiatement au domicile de cet homme, et avant d'entrer, il appliqua son œil à une fente de la porte et s'aperçut que le cordonnier était occupé à envelopper avec soin des objets que le fonctionnaire ne put distinguer. Il frappa, mais il se passa plus d'un quart d'heure avant qu'on vint lui ouvrir. A la vue du celador, le cordonnier se troubla tellement que le magistrat n'hésita pas à le mettre en état d'arrestation.

Une perquisition fut aussitôt commencée et ne tarda pas à amener d'étranges découvertes. Dans l'arrière-boutique on trouva sur une caisse de sucre un morceau de drap dans lequel on avait enveloppé des intestins récemment extraits d'un corps humain, ainsi que des pieds, des bras et des seins ayant appartenu à un corps de femme. Non loin de la caisse se trouvait un petit baril ayant contenu du vin de madère et dans lequel on trouva des morceaux de chair humaine; dans un autre baril, enfin, on découvrit la tête de la malheureuse créature si atrocement dépecée.

Les autorités et les magistrats de la Havane, avertis, ne tardèrent pas à se rendre sur les lieux. Des renseignements déjà recueillis par l'enquête immédiatement commencée, il résulte que la victime était une femme de mœurs légères, demeurant dans la rue de la Picola; le cordonnier a avoué être l'auteur du crime commis sur cette femme, crime commis dans le but de se venger d'elle à propos de nous ne savons quel sujet de ressentiment que l'assassin prétend avoir.

Un autre crime de la même nature avait été commis à la Havane par un matelot; ce dernier a assassiné sa femme à coups de marteau; puis, ainsi que le cordonnier dont nous venons de parler, il a découpé en petits morceaux le cadavre de l'infortunée. Il a été surpris se livrant à cette abominable opération; il a été condamné et exécuté il y a peu de jours.

Les commissions militaires sont en quelque sorte en permanence pour juger les faits de ce genre, qui se produisent à chaque instant, et la garde civile fait de nombreuses battues dans la campagne pour arrêter les nombreux malfaiteurs qui s'y sont réfugiés.

Bourse de Paris du 11 Avril 1868.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (68 90, 68 93, 99, 99). Includes sub-sections for 3 0/0 and 4 1/2.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.), Price (3180), and other values.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.) and Price (667 30, 630, etc.).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Départem. de la Seine, Ville, 1832, 3 0/0, etc.) and Price (235, 310, etc.).

GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de dix millions.

Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

— OPÉRA. — Demain lundi, Hamlet, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Nilsson, Gueymard, MM. Faure Belval, David, Grisy, Colin, Castelmarty. — La Fête, du Printemps, divertissement par Mlles Fioretti, E. Fiore, etc.

— Aujourd'hui, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de Scribe, musique de Boieldieu. Léon Achard remplira le rôle de Georges; Potel, celui de Dickson; Bataille, Gaveston; Nathan, Mac-Irton; Mlle Cico, Anna; Mlle Bélia, Jenny; Mlle Révilly, Marguerite. Précédé de Marie.

— Au Théâtre-Lyrique, dimanche, la Flûte enchantée, de Mozart, interprétée par Mlles Marimon, Daram, MM. Barré, Bosquin. On commencera par Richard Cour-de-Lion. — Lundi, la Fanchonnette. Mlle Marimon remplira le rôle de Fanchonnette, M. Monjauze celui de Listenay.

— Le théâtre de la Renaissance donnera aujourd'hui dimanche par extraordinaire une représentation de Faust avec Mlle Schroeder dans le rôle de Marguerite, M. Massy dans celui de Faust. M. Troy remplira le rôle de Méphistophélès. — Lundi 13, Roméo et Juliette, dont la reprise vient de consacrer encore l'immense succès. Mme Carvalho remplira le rôle de Juliette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 28 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un TERRAIN à bâtir, situé à Paris (14e arrondissement), rue Brézin, presque à l'angle de la chaussée du Maine, et en face du nouveau marché de Montrouge. — Contenance: 200 m. 39 d. — Facade: 13 m. — Mise à prix: 13,040 fr. Entrée en jouissance immédiate. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, ou à M. HARRY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13. (3931)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Étude de M. ALAUZE, avoué à Bordeaux. Vente, sur licitation, au Tribunal de Bordeaux, le mardi 3 mai 1868, en huit lots, sauf réunion des 1er et 2e, 3e et 4e, puis des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e

6e et enfin des 7e et 8e: 1° MAISONS Chais, contenant 630 tonnes environ, emplacements et jardins formant les six premiers lots, situés à Bordeaux, quai des Chantrons, 132; rue Maurice, 34, 36, 38, 40, 42; rue Dupaty, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20, et rue Demise, 39, d'une contenance de 3,197 mètres carrés. 2° MOULIN de Paludate, machine à vapeur, fours à coke, dépendances et vaste prairie, le tout formant les 7e et 8e lots, situés à Bordeaux, quai de Paludate, 76 et 77, et rue Latéau, d'une contenance de 15,463 mètres carrés. Mises à prix. — 1er lot: 60,000 fr. — 2e lot: 25,000 fr. — 3e lot: 20,000 fr. — 4e lot: 12,000 fr. — 5e lot: 20,000 fr. — 6e lot: 5,000 fr. — 7e lot: 60,000 fr. — 8e lot: 8,000 fr. M. Andrieu et Larré, avoués colicitants. (1020)

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 2 mai 1868: D'une MAISON DE CAMPAGNE nouvellement construite et confortablement installée, sise à Noisy-le-Grand, avenue des Belles-Vues, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), avec écurie, remise, cour, deux jardins et dépendances, d'une contenance de 1 hectare 41 centiares. — Ligne de Vincennes, station de Nogent-sur-Marne, ligne de l'Est (Molhouse), même station. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. VIGIER et à M. Deschamps, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (4003)

MAISON ET TERRAIN A PANTIN

Étude de M. PÉREZ, avoué à Paris, rue Rossini, 3. Vente, sur licitation, en l'audience des criées

du Tribunal civil de la Seine, du mercredi 29 avril 1868, deux heures de relevée, en deux lots:

1° D'une MAISON sise à Pantin (Seine), place de l'Eglise, 2, sur la mise à prix de: 20,000 fr.; 2° UN TERRAIN avec constructions sis audit Pantin, rue de Paris, 23, sur la mise à prix de: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. PÉREZ et à M. Best, avoué. (3996)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868: 1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Montreuil-Sous-Bois, rue de Paris, n° 204 et 206, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux. — Mise à prix: 45,000 francs; 2° D'une MAISON sise à Romainville, canton de Bagnollet, rue des Sablons, 11. — Mise à prix: 2,500 francs; 3° D'un TERRAIN situé à Neuilly (Seine), entre la rue Charles-Lafitte et la rue Jacques-Dulud. — Contenance: 2,016 mètres 73 centimètres. — Mise à prix: 30,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M. BOUDIN, avoué, et à M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217. (3998)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures: 1° D'une MAISON et dépendances sises à Vincennes, rue de la Prévoyance, 38, sur la mise à prix de trente mille francs; ci: 30,000 fr.; 2° D'un TERRAIN, d'environ 100 mètres, planté d'arbres fruitiers, faisant suite au premier lot, auquel il pourra être réuni, sur la mise à prix de six mille francs; ci: 6,000 fr.; 3° D'une PROPRIÉTÉ dite Château-du-Diable, sise à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et terrain en dépendant, sur la mise

à prix de trente mille francs; ci: 30,000 fr.; 4° D'une autre MAISON à Belleville, rue des Couronnes, 39, et passage des Envierges, 1, sur la mise à prix de cent mille francs; ci: 100,000 fr. S'adresser pour renseignements: 1° A M. ROUSSELET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18; 2° à M. Pijon, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 43; 3° à M. Laubaine, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 4° à M. Pascal, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5; 5° à M. Raboussin, notaire à Vincennes. (3924)

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Étude de M. MESNIER, avoué, avenue Victoria, 11, successeur de M. Ramond de la Croissette. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 avril: D'une MAISON sise à Paris (Belleville), rue Jouy-Rouve, 10. — Mise à prix: 30,000 francs. — Revenu brut: 7,475 francs environ. S'adresser: 1° audit M. MESNIER, avoué; 2° à M. HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77. (3936)

MAISON DES MOULINS, 33, A PARIS

Étude de M. LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidou. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 mai 1868, à trois heures: D'une MAISON à Paris, rue des Moulins, 33 (quatrième arrondissement). — Mise à prix: 1,000 francs. S'adresser audit M. LEBOUCC. (3993)

GDE ET BDE MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. DELARUELLE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 85, successeur de M. Delorme. Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à

deux heures: D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, d'une contenance de 31,672 mètres, sise à Billancourt (Seine), rue du Cours, 8. Mise à prix: 100,000 francs. S'adresser: audit M. DELARUELLE, avoué poursuivant; à M. Aclouque, notaire, rue Montmartre, 146, et au jardinier pour visiter la propriété. (3983)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 PAVILLONS NEUILLY (Seine), b. à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868. Superficie de 4,135 m. — Mise à prix: 80,000 fr. S'ad. sur les lieux, et à M. Bazin, not., r. Ménares, 8. (3984)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montfermeil, à vendre présentement. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,350 mètres. — Belle vue. S'adresser: 1° à M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2° à M. Poussot, avoué à Versailles; 3° et à M. Vêret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

2 BELLES MAISONS A PARIS

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868: 1° BOULEVARD S^T-MICHEL, 54 Revenu: 34,000 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. Il est dû environ 200,000 fr. au Crédit foncier. 2° RUE DE MÉDICIS, 11 Revenu: 16,000 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. Il est dû environ 90,000 fr. au Crédit foncier. M. Du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3897)

PROPRIÉTÉ RUE DE ST-HONORÉ, 253 et avenue Wagram, 30, contenant 4,606 mètres environ, à adjuger en deux lots, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868.

MAISON DE LA PÉNIÈRE, 60, A PARIS Cont. 380 m. — Produit 31,000 fr. — Mis. à p. 400,000 fr. — S'adresser à M. Aclouque, not., r. Montmartre, 146.

VALLEÉ DE MONTMORENCY BELLE MAISON DE CAMPAGNE, Vastes communs, jardins anglais et potagers, à Saint-Brice, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868.

1er LOT: GDE FERME DE CHEVANNES canton de Corbeil. — 291 hect. 38 a. — Revenu net: 23,000 fr. — Chasse pouvant être louée 2,000 fr. — Mis. à p. 733,000 fr.

2e LOT: BOIS DES FOLIES Chevaunes, de 23 hect. 88 a. — Mis. à p. 100,000 fr. — S'adresser à M. Lesage, fermier à Chevaunes; 2e à M. Robin, not., rue Croix-des-Petits-Champs, 23.

MAISON RUE DU TEMPLE, 39, A PARIS pouvant être surélevée. — Revenu brut, susceptible d'augmentation, 12,830 fr. — Mis. à p. 173,000 fr. — S'adresser à M. Alfred Delapalme, notaire à Paris, rue de Castiglione, 40.

MAISON DE CAMPAGNE A MEUDON Rue de Paris, 69, avec grands jardins et potagers, à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868.

MAISON à Paris, rues de Provence, 13, et de Valenciennes, 22, à l'angle des deux rues. Cont. 391 m. — Facades, 41 m. environ. — Possibilité de surélever et construire. — Facilités pour le paiement.

TERRAIN de 1839 m. 34 c. environ, à Paris, rue de Valenciennes, 143, et rue de Valenciennes, 145, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1868.

DOMAINE DE BUZENVAL Consistant en château avec tourelles, parc, pièce d'eau, ferme, terres labourables, bois, le tout entouré de murs et situé sur les communes de Ruil et de Garches, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868.

TERRAIN de 910 mètres, bien planté et propre à la construction, à Bezons (Seine-et-Oise), route de Pontoise, en face la mairie de Bezons, à vendre, sur une seule enchère, par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868, à midi.

Mise à prix: 8,000 francs. S'adresser à M. RAYNAL, notaire à Paris, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10. (3999)

USINE métallurgique et domaine agricole et forestier de la Salenazara, sis en Corse, commune de Sari di Porto-Vaccaro, arrondissement de Sartène, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, à midi.

Ventes mobilières. FONDS DE COMMERCE D'ENTREPRENEUR DE CHARPENTE en bois et en fer, à Paris, rue Lecourbe, 216, à adjuger en l'étude et par le ministère de M. MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 18 avril 1868, à midi.

COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR OMNIBUS MM. les actionnaires de la compagnie des Bateaux à vapeur omnibus (société à responsabilité limitée, au capital de 4,500,000 francs), sont convoqués en assemblée générale au palais de la Bourse, salle des réunions industrielles, à Lyon.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST Avis aux actionnaires. Le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est a fixé à 33 francs le dividende de l'exercice 1867, qui sera proposé en même temps que l'approbation des comptes de l'année à l'assemblée générale du 28 avril courant.

Le solde du dividende, soit 13 francs par action, sera payé, à partir du 1er mai prochain, sous déduction, pour les titres au porteur, de 0 fr. 38 c. par coupon, soit net: 12 fr. 62 c. par action.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES Préparée par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris. Sa supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre.

responsabilité limitée, au capital de 4,500,000 francs), sont convoqués en assemblée générale au palais de la Bourse, salle des réunions industrielles, à Lyon.

COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR OMNIBUS MM. les actionnaires de la compagnie des Bateaux à vapeur omnibus (société à responsabilité limitée, au capital de 4,500,000 francs), sont convoqués en assemblée générale au palais de la Bourse, salle des réunions industrielles, à Lyon.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST Avis aux actionnaires. Le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est a fixé à 33 francs le dividende de l'exercice 1867, qui sera proposé en même temps que l'approbation des comptes de l'année à l'assemblée générale du 28 avril courant.

Messieurs les créanciers du sieur MENDES (Acqua), négociant en bière, demeurant à Paris, place du Château-d'Eau (aux Magasins réunis), sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9380 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHERVILLE (Gérard), demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 133, sont invités à se rendre le 18 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9375 du gr.).

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires; L'Éclair.

INSERTIONS LEGALES

ADJUDICATION Par suite de la dissolution de la société Denis Genod et C^e, et à la requête de M. Jules Giraudou, liquidateur judiciaire de ladite société, En l'étude et par le ministère de M. BOURGET, notaire à Paris, rue St-Georges, 43.

LABORATOIRE DE CHIMIE INDUSTRIELLE, Exploité à Paris, rue Corbeau, 3 et 30.

MISE A PRIX: 400 francs. Marchandises à prendre à dire d'experts. S'adresser pour visiter, sur les lieux, et pour les renseignements, audit M. Bourget, notaire, et à M. Giraudou, liquidateur judiciaire, rue de Londres, 56. (4019)

SOCIÉTÉS Cabinet de M. A. NAJEAN, avocat, docteur en droit, rue de Cléry, 4 bis. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-huit, enregistré le sept avril suivant et déposé le lendemain aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement.

Messieurs les créanciers du sieur GRESSANT (Jules), marchand de chaussures, parfumerie et broderie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, sont invités à se rendre le 17 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9371 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HAUPTCOLAS (Joseph), marchand de chaussures, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 115, sont invités à se rendre le 17 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9222 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LANNIER (Pierre-Victor), entrepreneur de travaux de bois, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 32, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9417 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SAIZE (Jean-Joseph), fabricant de canuts, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9402 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VASSEUR (Louis-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, n. 104, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9368 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BÉNÉDICT (Bénoît-Marie-Léon), marchand de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue Poitou, 6, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9365 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VASSEUR (Louis-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, n. 104, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9368 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHERVILLE (Gérard), demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 133, sont invités à se rendre le 18 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9375 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur AVOINE-BAYNÉ, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Dillangeurs-Saint-Victor, 22, sont invités à se rendre, le 18 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9420 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame MAGNIER (Adèle-Françoise Jahy), demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9337 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BAUVIN, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 153, sont invités à se rendre le 17 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9397 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAUGEY (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 73, sont invités à se rendre le 18 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9414 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LACROIX (Jean-Louis), ayant fait le commerce de marchand de vin à Paris, cour des Petites-Ecuries, n. 1, demeurant actuellement route d'Italie, 419, sont invités à se rendre le 17 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9385 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GRESSANT (Jules), marchand de chaussures, parfumerie et broderie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, sont invités à se rendre le 17 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9371 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HAUPTCOLAS (Joseph), marchand de chaussures, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 115, sont invités à se rendre le 17 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9222 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LANNIER (Pierre-Victor), entrepreneur de travaux de bois, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 32, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9417 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SAIZE (Jean-Joseph), fabricant de canuts, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, sont invités à se rendre le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9402 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VASSEUR (Louis-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, n. 104, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9368 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BÉNÉDICT (Bénoît-Marie-Léon), marchand de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue Poitou, 6, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9365 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTRAND (Alexis), marchand de meubles, demeurant à Nanterre, rue de Paris, 12, le 18 courant, à 12 heures (N. 9227 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BADAUD (Marie-Joséphine Doine), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73, le 18 courant, à 11 heures (N. 9131 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve LAPONTAINE (Elisabeth Hohn), fabricante de comptoirs, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6, le 17 courant, à 2 heures (N. 9218 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FULIYET (Prudent), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 91, le 17 courant, à 10 heures (N. 9192 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve SAMUEL (Henriette Grognein), marchande de nouveautés, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 277, le 18 courant, à 11 heures (N. 9062 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GRAJON (Jules-Jean-Pierre), boulanger, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 18, le 18 courant, à 10 heures (N. 9171 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIOLLET (Alphonse), fabricant de blanc d'Espagne, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 179, le 18 courant, à 12 heures (N. 9256 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DESCHAMPS (Jules-Léon), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 59, le 18 courant, à 12 heures (N. 9176 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur EUSTACHE (Auguste), marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue des Ombres-Fixes, 9, et rue Geoffroy-Lassus, 27, le 18 courant, à 1 heure (N. 9186 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DAGUER jeune (Auguste), ancien marchand de meubles, à Paris (la Villette), rue de Valenciennes, 61, et ancien marchand de vin à Saint-Denis, rue de la Boulangère, 27, demeurant à Saint-Denis, rue de la Promagerie, 14, le 18 courant, à 1 heure (N. 9241 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERRY (Eugène), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 16, le 17 courant, à 12 heures (N. 9203 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BEAUDOIN (Théodore-Anastase), marchand de vin, demeurant à Paris, place d'Italie, 5, le 18 courant, à 2 heures (N. 9240 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PÉRI-GAULT (Henri-Gabriel), ancien boulangier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 8990 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8568 du gr.).